



REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2023

Cet appel à projets est destiné aux établissements sanitaires, médico-sociaux, sociaux accueillant des personnes en situation de handicap ou hospitalisées en longue durée et qui intègrent la médiation animale dans leur programme de prise en charge sociale, éducative ou thérapeutique.

La Fondation Adrienne et Pierre Sommer s'engage depuis 50 ans pour la médiation animale par l'information, le financement aux initiatives de terrain, la recherche.

www.fondation-apsommer.org
Contact : contact@apsommer.org

I. QUI PEUT PARTICIPER ?

1. Personnes morales publiques ou privées à but non lucratif gérant des établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires qui existent depuis au moins une année lors du dépôt du dossier.

- CAMSP, Centre Hospitalier, DITEP, ESAT, FAM, Foyers de vie (occupationnel ou d'hébergement), IEM, IME, MAS, Unité de soins palliatif...

L'établissement doit intégrer ou envisager d'intégrer des animaux domestiques ou familiers dans sa démarche sociale, éducative ou thérapeutique.

Les animaux sauvages ne sont pas acceptés dans cet appel à projets.

Les bénéficiaires sont :

- Des enfants, adolescents, adultes en situation de handicap en institution (tous types de handicap, dont les troubles du comportement, le polyhandicap, les maladies psychiques),
- Des personnes hospitalisées en longue durée.

Cet appel à projets ne s'adresse pas :

- Aux établissements accueillant des personnes âgées,
- Aux établissements accueillant des personnes en difficultés sociales (détenus, SDF...),
- Aux prestataires en médiation animale.

2. Etablissements situés sur le territoire national (Départements et Territoires d'Outre- Mer compris).

3. L'aide demandée peut porter sur :

- Des dépenses **de fonctionnement** (pour l'année 2023 voire 2024 en année civile ou scolaire),
- Ou des dépenses **d'investissement** (pour l'année 2023 uniquement).

Il n'est pas possible de faire une demande de financement dans les 2 catégories de l'appel à projets. Vous devez choisir soit le fonctionnement, soit l'investissement. En revanche, un établissement pourra présenter deux projets différents dans une même catégorie.

Exemple :

- *IME du Bois pour l'aide au fonctionnement en médiation canine*
- *IME du Bois pour l'aide au fonctionnement en médiation équine*

4. Un établissement ayant déjà reçu un financement de la fondation pendant 2 ans pourra éventuellement postuler pour 1 année supplémentaire pour la continuité du projet.

5. L'établissement candidat s'engage à prendre connaissance de ce règlement, de la charte de la Fondation (pages 13 et 14 de ce document).

6. Il est obligatoire de remplir le dossier en ligne et signer numériquement l'attestation sur l'honneur.

II. QUELS FINANCEMENTS SONT ACCORDES PAR LA FONDATION ?

Le financement accordé peut porter sur :

1. Des dépenses de fonctionnement (en 2023 voire en 2024) :

Le montant maximum attribué par projet sera de **10 000 € maximum par année demandée (année scolaire ou année civile)**.

Vous pouvez demander un financement pour un ou deux ans. A noter que la deuxième année est plafonnée également à 10 000 € et conditionnée à l'appréciation du jury.

La subvention demandée sera affectée à des postes précis du fonctionnement (devis à joindre au dossier de candidature) ; **elle pourra être rétroactive sur l'année 2023.**

Les projets bénéficiant d'un cofinancement seront privilégiés.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais liés à la présence d'animaux dans l'établissement où s'exerce une action de médiation animale,
- L'achat de matériel pour la médiation animale,
- La prise en charge des factures liées aux séances de médiation canine, de médiation équine ou de visites en fermes pédagogiques,

Les dépenses exclues sont :

- La prise en charge de la formation de personnel, les salaires et charges sociales de l'établissement,
- Les frais liés à du matériel informatique ou assimilé (caméra, enregistreur, etc.).

2. Des dépenses d'investissement (en 2023 uniquement) :

Le montant maximum attribué par projet sera de **15 000 € pour l'année 2023 exclusivement.**

Ce financement est affecté à un poste précis du besoin en équipement (devis à joindre au dossier de candidature) :

- Achat de matériel ou d'animaux pour les activités de médiation animale (abris pour chiens, équidés, selles, élevateurs...),
- Mise en place ou rénovation de structures (manège, ferme pédagogique, etc.).

Dans les deux catégories, les projets sans aucune participation financière de l'établissement seront systématiquement rejetés.

III. QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ?

Critères qualitatifs :

- Objectifs du programme de médiation animale clairement définis,
- Les outils mis en place pour mesurer l'efficacité du programme,
- Dispositif d'évaluation et d'auto-évaluation quantitative et qualitative aux différentes étapes de l'action,
- La conduite du projet (l'organisation entre tous les acteurs),
- La supervision du projet par un référent extérieur (médecin, psychologue, sociologue, vétérinaire, éthologue...),
- La formation, l'expérience et la sensibilisation des porteurs du projet,
- La prise en compte fine des besoins des bénéficiaires,
- La formation et l'expérience des intervenants en médiation animale,
- L'inscription de l'action dans la durée,
- Les partenariats diversifiés (autres subventions publiques ou privées, aide en nature, mécénat de compétences, autres aides...),
- Le bien-être, la connaissance et le respect de l'animal.

Critères financiers :

- **La Fondation ne participera pas à 100%** à la réalisation du projet,
- Cofinancement et ou apport de l'établissement.

IV. QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DEPOT DE CANDIDATURE ?

- **La candidature se fait en ligne exclusivement** avec la création d'un compte dédié à votre dossier,
- Veuillez utiliser en priorité **une adresse e-mail professionnelle** sur laquelle vous êtes joignable (n'oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables),
- **Déposez les documents administratifs et financiers obligatoires** pour que votre dossier soit validé et traité,
- Une fois que vous aurez validé votre dossier un e-mail de confirmation vous sera adressé avec votre dossier (au format PDF). N'oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables,
- Une fois votre dossier de demande de subvention complété en ligne, nous vous conseillons d'en imprimer un exemplaire pour vos archives.

V. COMMENT SE DEROULE LA SÉLECTION ?

1. Date de clôture : **mardi 06 décembre 2022 avant minuit**
Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

2. Période d’instruction :
 - 1^{ère} étape : présélection sur dossier,
 - 2^{ème} étape : déplacement d’instructeurs ou rendez-vous téléphonique,
 - 3^{ème} étape : décision finale par le jury.

3. **Annonce des lauréats : mai/juin 2023** par courrier postal au **responsable légal de l’établissement mentionné sur le dossier à la rubrique 2** du dossier de candidature (identités et points pratiques – l’établissement).

En fonction du nombre de demandes et des délais nécessaires à l’instruction la Fondation se réserve le droit de modifier ces dates. Le jury composé de professionnels se réserve le droit de fixer le montant des subventions des projets sélectionnés.

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DOSSIER (DEPOT EN LIGNE)

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA REFUSEE.

Structure privée à but non-lucratif

- Déclaration au Journal Officiel
- Liste du conseil d'administration à jour
- Statuts de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire
- Dernier rapport d'activités
- Dernier exercice comptable
- RIB de l'établissement

Structure publique

- Arrêté de constitution de l'établissement
- Liste du conseil de surveillance
- Dernier exercice comptable
- Dernier rapport d'activités
- RIB de l'établissement

CHARTRE DE LA MÉDIATION ANIMALE PRATIQUÉE PAR LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE DE LA FONDATION

1. DÉFINITIONS :

- 1.1 Médiation animale : « Recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal dans les domaines éducatifs, thérapeutique, sociaux ou de la recherche. »
- 1.2 Etablissements : sanitaires, sociaux, médico-sociaux, pénitentiaires, écoles, familles d'accueil, Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).
- 1.3 Intervenant interne : salarié de l'établissement en charge d'un programme de médiation animale.
- 1.4 Intervenant externe : personne physique ou morale, rémunérée ou bénévole, qui exerce son activité au sein de l'établissement ou qui assure une prestation de médiation animale en dehors de l'établissement.
- 1.5 Bénéficiaire : enfant, adolescent ou adulte intégré dans un programme de médiation animale développé par l'établissement.

2. L'ÉTABLISSEMENT :

- 2.1 L'établissement se réfère aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des animaux et veille au respect par les intervenants des principes ci-dessous.
- 2.2 L'objectif des programmes de médiation animale visant le mieux-être de la ou des personnes bénéficiaires, dans le respect de leur identité et de leur sécurité, l'établissement applique le principe du choix éclairé et permet à la personne bénéficiaire (ou de ses représentants) d'accepter ou de refuser à tout moment les actions proposées.
- 2.3 L'établissement évalue régulièrement les résultats des programmes de médiation animale qu'il développe.
- 2.4 L'établissement encourage la formation des intervenants internes et leur participation à des groupes de réflexion.
- 2.5 L'établissement veillera au bien-être de l'animal ; s'il ne dispose pas des compétences en interne, il veillera à l'information et la formation de ses employés en développant les partenariats nécessaires (professionnels en charge de la santé et du bien-être des animaux).

3. LES INTERVENANTS :

- 3.1 Les intervenants internes ont une compétence dans la relation humain-animal et/ou une connaissance du/ou des animaux intervenants dans le programme de médiation animale.
- 3.2 Les intervenants externes ont une connaissance des populations bénéficiaires et ne dépassent pas leur champ de compétence.
- 3.3 L'intervenant est garant du choix, de la formation et de l'éducation éventuelle, du suivi sanitaire, du bien être dans le temps du ou des animaux impliqués dans les programmes de médiation animale.

Il respecte les conditions d'hygiène spécifiques au lieu de sa pratique et se conforme aux principes des déclarations de l'IAHAIO (International Association of Human-Animal Interaction Organizations) disponible sur www.iahaio.org

- 3.4 Dans l'intérêt du bénéficiaire, l'intervenant est garant de l'adéquation entre le type d'animal (et le comportement de l'animal) impliqué dans le programme de médiation animale, de la formulation du bénéfice attendu pour la personne, de la nature des actions proposées et des modalités pratiques de leur mise en place, du rythme et de la progression des interventions, enfin de l'évaluation de l'action.
- 3.5 Les intervenants participent à des groupes de réflexion sur la médiation animale afin d'enrichir et d'adapter leurs pratiques.